

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2023-147

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2023-07-21-00005 - AIP 26-38 relatif à la mise en situation d'alerte sécheresse pour l'unité de gestion eaux superficielles et d'alerte renforcées sécheresse pour unité de gestion eaux souterraines sur le territoire interdépartemental Bièvre Liers Valloire (4 pages)	Page 3
26-2023-07-21-00002 - AIP 38-26 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Galaure et de la Drôme des Collines (3 pages)	Page 8
26-2023-07-21-00004 - AP adaptant les mesures de restriction sécheresse à usage d'irrigation pour les prélèvements souterrains ou dans les grands cours d'eau (2 pages)	Page 12
26-2023-07-21-00003 - AP adaptant les mesures de restriction sécheresse à usage d'irrigation sur la Valloire (2 pages)	Page 15

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-07-21-00005

AIP 26-38 relatif à la mise en situation d'alerte  
sécheresse pour l'unité de gestion eaux  
superficielles et d'alerte renforcées sécheresse  
pour unité de gestion eaux souterraines sur le  
territoire interdépartemental Bièvre Liers Valloire

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL  
N°38-2023  
ET N° 26-2023  
RELATIF À LA MISE EN SITUATION D'ALERTE SÉCHERESSE  
POUR L'UNITÉ DE GESTION EAUX SUPERFICIELLES  
ET D'ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE POUR L'UNITÉ DE GESTION  
EAUX SOUTERRAINES DU TERRITOIRE INTERDÉPARTEMENTAL  
BIÈVRE-LIERS-VALLOIRE**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;  
VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de l'Isère  
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;  
VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;  
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;  
VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée désignant le préfet de l'Isère préfet coordinateur sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;  
VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;  
Considérant que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ont dépassé les seuils d'alerte ;  
Considérant que les niveaux de l'ensemble des nappes du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ont dépassé les seuils d'alerte renforcée ;  
Considérant le constat d'un début de saison d'étiage précoce dû au déficit hydrique et pluviométrique de début 2023 malgré les pluies des derniers mois qui se situent dans les normes de ces dernières années, cumulé à une sécheresse exceptionnelle en 2022 et une très faible recharge des nappes souterraines ;  
Considérant les échanges lors du comité départemental de l'eau du 5 juillet 2023 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté N°38-2023-04-19-00005 du 19 avril 2023 et N° 26-2023-04-24-00002 du 24 avril 2023 relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse du territoire de Bièvre-Liers-Valloire est abrogé.

La situation de sécheresse est la suivante :

Unités de gestion	Situation de Gestion
Eaux souterraines Bièvre Liers Valloire	Alerte Renforcée
Eaux superficielles Bièvre Liers Valloire	Alerte

La liste des communes concernées par l'unité de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre inter-départemental n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse> et sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme à l'adresse : <https://www.drome.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r1489.html>.

## Article 2 : Mesures de restrictions

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022, repris en annexe et résumés ci-dessous.

☞ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

☞ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

### Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines de plus de 1 m<sup>3</sup> à usage privé, la remise à niveau est interdite de 18h à 9h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris publics et privés, des espaces verts publics, des jardins potagers, des stades et terrains de sport, de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Réduction de 25 % ou interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

### -Pour l'usage économique :

- ✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs) ;

### -Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
  - ☞ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinières , horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
  - ☞ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
  - ☞ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour 'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 11h à 18h.

### -Pour l'industrie et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
  - ☞ Autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
  - ☞ Installations classées pour l'environnement ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique ;
  - ☞ Installations classées pour l'environnement prélevant moins de 7000 m<sup>3</sup> sur le réseau d'eau potable ;

**-Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;
- ☞ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions sont imposées :

**Pour tous :**

- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines de plus de 1 m<sup>3</sup> à usage privé, la remise à niveau est interdite de 18h à 9h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des espaces verts publics de 07H00 à 23H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 09H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport, de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Réduction de 50 % ou interdiction de 09h à 20h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau.

**Pour l'usage économique :**

- ✓ Suppression du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage greens et départs des golfs de 8h à 20h ;

**Pour l'agriculture :**

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
  - ☞ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinières , horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
  - ☞ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, baisse de 25 % ;
  - ☞ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour 'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 09h à 20h.

**Pour l'industrie et l'artisanat :**

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
  - ☞ Autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
  - ☞ Installations classées pour l'environnement ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique ;
  - ☞ Installations classées pour l'environnement prélevant moins de 7000 m<sup>3</sup> sur le réseau d'eau potable ;

**Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

**Article 3 : Mesures de communication**

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias

à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

**Article 4 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 15 septembre 2023. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution et publication**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- ↳ les maires des communes concernées de l'Isère et de la Drôme,
- ↳ les colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- ↳ les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- ↳ les directeurs départementaux des territoires,
- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ↳ les directeurs départementaux de la protection des populations,
- ↳ les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- ↳ les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- ↳ les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Valence, le 21 juillet 2021  
La Préfète de la Drôme  
SIGNEE  
Elodie DEGIOVANNI

Grenoble, le  
Le Préfet de l'Isère

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-07-21-00002

AIP 38-26 portant restriction provisoire de  
certains usages de l'eau dans le bassin versant de  
la Galaure et de la Drôme des Collines

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Office de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**  
N° 26-2023- EN DATE DU  
ET N° 38-2023-07-19-00001 EN DATE DU 19 JUILLET 2023  
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU  
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA GALAURE ET DE LA DRÔME DES COLLINES

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
**VU** le Code de la Santé Publique ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;  
**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;  
**VU** le décret du 19 mai 2022 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de l'Isère ;  
**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;  
**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021, modifié par l'arrêté du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;  
**VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-04-07-00007 du 7 avril 2023 et n° 38-2023-04-13-00005 du 13 avril 2023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ;  
**VU** l'avis du Comité Interdépartemental Ressource en Eau des bassins Galaure et Drôme des Collines formulé lors de sa réunion du 12 juillet 2023 ;  
**CONSIDÉRANT** que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du territoire Galaure et Drôme des Collines ont dépassé les seuils d'alerte ;  
**CONSIDÉRANT** que le niveau de la molasse miocène du Bas Dauphiné reste insuffisant pour une gestion durable de cette ressource ;  
**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté inter-préfectoral n° 26-2023-06-09-00001 et n°38-2023-06-09-00002 du 09 juin 2023 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Galaure et de la Drôme des Collines est abrogé.

**Article 2 :** Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme  
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Alerte renforcée
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée

La carte du secteur concerné ainsi que la liste des communes concernées par cette zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2023-04-04-00007 et n°38-2023-04-13-00005. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 3 :** Mesures de restriction

Sur la zone hydrographique de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°26-2023-04-04-00007 et n°38-2023-04-13-00005, repris en annexe 1 du présent arrêté.

#### **PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :**

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau :** il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le canal de la Bourne, le Rhône ou dans la rivière Isère).
- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraines, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, du canal de la Bourne, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

#### **PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :**

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

#### **RESSOURCES EXCLUES :**

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

### **Article 4 :** Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 5 :** Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 6 :** Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 26.60.80.00  
Mél. : [ddt@drome.gouv.fr](mailto:ddt@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées des bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale et la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Die;
- les Maires des Communes de la zone de gestion ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Valence, le 21 juillet 2023  
La Préfète de la Drôme,  
SIGNEE  
Elodie DEGIOVANNI

Grenoble, le 19 juillet 2023  
Le Préfet de l'Isère,  
SIGNE  
Laurent PREVOST

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-07-21-00004

AP adaptant les mesures de restriction  
sécheresse à usage d'irrigation pour les  
prélèvements souterrains ou dans les grands  
cours d'eau



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels**

**ARRETE N°26-  
ADAPTANT LES MESURES DE RESTRICTION SÉCHERESSE À USAGE D'IRRIGATION  
POUR LES PRÉLÈVEMENTS SOUTERRAINS OU DANS LES GRANDS COURS D'EAU**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;  
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;  
VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;  
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;  
VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;  
VU les arrêtés préfectoraux n°38-2023-04-19-00006 du 19 avril 2023 et N°38-2023-04-19-00005 et N°26-2023-04-24-00002 du 24 avril 2023 plaçant le département de l'Isère et le territoire de Bièvre-Liers-Valloire en restrictions sécheresse ;  
Considérant la nécessité de permettre la prise en compte des conditions climatiques (vent, pluie, température...) lors de l'irrigation des cultures afin d'adapter les périodes d'irrigation pour plus de sobriété et une meilleure organisation du travail ;  
Considérant la nécessité d'aller vers plus d'économie d'eau en irrigation ;  
Considérant que l'impact des prélèvements en eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement) ou dans les grands cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur le milieu superficiel est décalé dans le temps par rapport à un prélèvement direct en eaux superficielles ou en nappe d'accompagnement ;  
Considérant qu'il existe néanmoins un enjeu fort de diminuer quantitativement les prélèvements dans les eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement) ou dans les grands cours d'eau et leur nappe d'accompagnement en période d'étiage ;  
Considérant l'arrêté préfectoral n°38-2023-05-25-00003 portant homologation du plan annuel de répartition 2023 pour l'irrigation autorisant le volume annuel maximal prélevable par irrigant sur l'ensemble du périmètre de l'OUGC 38 ;  
Considérant que pour une même culture, à surface équivalente, les irrigants ne sont pas nécessairement équipés de pompes de même puissance et qu'il est nécessaire de restreindre les usages indépendamment des équipements ;  
Considérant que les coefficients culturaux théoriques les plus importants concernent le tabac (1,2 entre mi-juillet et mi-août), le blé (1,2 entre mi-avril et mi-juin) et le maïs (1,15 entre mi-juillet et début août), combinés avec un ETP maximale de 7 correspond à un besoin théorique maximal de  $1,2 \text{ Kc} \times 7 \text{ ETP} \times 7 \text{ jours} = 58 \text{ mm}$  hebdomadaires uniquement pendant une période de 3 à 4 semaines ;  
Considérant que, en dehors de cette période spécifique de 3 à 4 semaines, le besoin moyen est de 5 à 6 mm par jour soit 42 mm par semaine et que la valeur théorique maximale ne peut être atteinte avec la plupart des équipements existants ;  
Considérant la demande formulée par l'association des irrigants de l'Isère (ADI) dans ses courriers en date du 1<sup>er</sup> et 24 juin 2023;

Considérant que l'adaptation permet de préciser la mise en œuvre des restrictions sécheresse par des restrictions sur un volume hebdomadaire théorique ;  
 Considérant que cette adaptation est contrôlable via la transmission hebdomadaire des relevés de compteurs ;  
 Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de l'Isère,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Les irrigants listés en annexe du présent arrêté, prélevant dans l'unité de gestion souterraines Valloire définie par l'OUGC, autorisés par l'arrêté préfectoral validant le plan annuel de répartition 2023 n°38-2023-05-25-00003, sont autorisés à appliquer les restrictions sécheresse définies par le présent arrêté pour leur seul usage économique d'irrigation.

### Article 2 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

### Article 3 : Adaptations des restrictions

#### Volume de référence hebdomadaire :

Le volume de référence hebdomadaire à des fins d'irrigation des surfaces déclarées irrigables est défini comme l'irrigation d'un tour d'eau hebdomadaire de 50 mm, soit 500 m<sup>3</sup> par ha et par semaine déclaré au titre des prescriptions complémentaires listées à l'article 4 du présent arrêté.

**Au niveau de l'alerte (2/4)**, les irrigants listés en annexe du présent arrêté doivent réduire de 25 % le volume de référence défini ci-dessus, ce qui équivaut à un tour d'eau de 37,5 mm hebdomadaire.

**Au niveau de l'alerte renforcée (3/4)**, les irrigants listés en annexe du présent arrêté doivent réduire de 50 % le volume de référence défini ci-dessus, ce qui équivaut à un tour d'eau de 25 mm hebdomadaire.

**Au niveau de crise (4/4)**, les irrigants listés en annexe du présent arrêté doivent réduire de 64 % le volume de référence défini ci-dessus, ce qui équivaut à un tour d'eau de 18 mm hebdomadaire.

#### Article 4 : Prescriptions complémentaires

Tous les irrigants concernés par la présente dérogation s'engagent à respecter les prescriptions complémentaires listées ci-dessous en envoyant à l'OUGC une fiche d'engagement qui devra respecter et comprendre :

- La déclaration des surfaces irriguées en 2023 déclarées à l'OUGC par pompes concernées (Num UP) (cultures toutes confondues) ;
- L'engagement de déclaration hebdomadaire de l'index par compteur le lundi matin (relevé le matin avant démarrage de l'irrigation et déclaration à faire avant 14h à l'OUGC) ;
- L'engagement à respecter le volume annuel autorisé qui est notifié par l'OUGC ;
- L'identification des matériels concernés par la dérogation avec le num UP repris de la notification OUGC avec la cartographie des parcelles concernées ;

Les consommations hebdomadaires des irrigants concernés par la présente dérogation feront l'objet d'une transmission à l'administration par l'OUGC tous les lundi soir à l'adresse suivante : [ddt-se-pec@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-pec@isere.gouv.fr)

### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 : Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Drôme :

- ↳ la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- ↳ la Directrice Départementale des Territoires ;
- ↳ le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Valence, le 21 juillet 2023  
 La Préfète,  
 SIGNEE  
 Elodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-07-21-00003

AP adaptant les mesures de restriction  
sécheresse à usage d'irrigation sur la Valloire

**ARRETE N°26-2023-07-  
ADAPTANT LES MESURES DE RESTRICTION SÉCHERESSE  
À USAGE D'IRRIGATION SUR LA VALLOIRE**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;  
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;  
VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;  
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;  
VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;  
VU les arrêtés préfectoraux n°38-2023-04-19-00006 du 19 avril 2023 et N°38-2023-04-19-00005 et N°26-2023-04-24-00002 du 24 avril 2023 plaçant le département de l'Isère et le territoire de Bièvre-Liers-Valloire en restrictions sécheresse ;  
Considérant l'enjeu de certaines cultures irriguées dans leur stade d'évolution jusqu'à fin juillet ;  
Considérant que l'impact des prélèvements en eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement) sur le milieu superficiel est décalé dans le temps par rapport à un prélèvement direct en eaux superficielles ou en nappe d'accompagnement ;  
Considérant qu'au vu de l'état de la ressource souterraine il est nécessaire de maintenir un niveau d'alerte sur les nappes souterraines de Bièvre-Liers-Valloire ;  
Considérant que les prévisions pluviométriques et de températures pour les semaines à venir affichent toujours une tendance chaude et sèche ;  
Considérant l'engagement des irrigants à avoir un suivi et un rapportage hebdomadaire de leur consommation d'eau dans les eaux souterraines pour l'ensemble de la saison ;  
Considérant les échanges et débats lors du comité de l'eau de l'Isère qui s'est tenu le 5 juillet 2023 ;  
Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les irrigants listés en annexe du présent arrêté, prélevant dans les nappes souterraines de Bièvre-Liers-Valloire, autorisés par l'arrêté préfectoral validant le plan annuel de répartition 2023 n°38-2023-05-25-00003, sont autorisés à appliquer les restrictions sécheresse définies pour une situation d'alerte pour leur seul usage économique d'irrigation.

**Article 2 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 28 juillet 2023 inclus. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

A la fin de cette période, le niveau de restriction applicable sera celui de l'unité de gestion souterraine Bièvre-Liers-Valloire.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 : Exécution et publication**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Drôme :

- ✉ la Secrétaire Général de la Préfecture ;
- ✉ la Directrice Départementale des Territoires ;
- ✉ le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Valence, le 21 juillet 2023

La Préfète,

SIGNEE

Elodie DEGIOVANNI